



République française - LOZERE
CHAUDEYRAC - Commune

Date de transmission de l'acte: 02/04/2025
Date de réception de l'AR: 02/04/2025
048-214800450-DE_2025_021-DE
A G E D I

Séance du 01 avril 2025

Membres en exercice : un avril deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal

9

Présents : 7

Votants : 7

Pour : 6

Contre : 1

Abstentions : 0

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Madame BONHOMME Isabelle, Monsieur DENISET Marc

Représentés :

Excusés : Monsieur PRADIER Julien

Absents : Monsieur MOURGUES Maxime

Secrétaire de séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Forfait communal école de Châteauneuf de Randon 2024/2025 - DE_2025_021

Vu la décision de le Communauté de Communes Randon Margeride en date du Conseil Communautaire du 26 Février 2018 de ne plus assumer la compétence école,

Vu l'échéancier de paiement établi par l'école de Châteauneuf de Randon pour l'année 2025 annexé à cette délibération,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de renouveler la délibération n°2024-016,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de continuer à prendre en charge la compétence école pour l'année 2025,
- **DÉCIDE** de payer le montant trimestriel fixé à 7 610,00 € correspondant à 20 élèves inscrits à l'école Châteauneuf de Randon pour l'année scolaire 2024/2025, **soit un total annuel de 30 440,00€**
- **S'ENGAGE** à porter au budget les crédits nécessaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.